

## VILLE DE SAINT-PASCAL

### AVIS PUBLIC

<p><b>AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM</b></p>
---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2017 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 88-2005 DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 DE LA MRC DE KAMOURASKA TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 VISANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN ZONE AGRICOLE.**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

#### **1. Objet du projet.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 10 avril 2017, le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal a adopté le second projet de règlement numéro 304-2017 amendant le règlement de lotissement numéro 88-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin d'intégrer les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 134 de la MRC de Kamouraska tel que modifié par le règlement numéro 172 visant les îlots déstructurés en zone agricole.

#### **2. Demande de participation à un référendum.**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

La disposition du second projet de règlement numéro 304-2017 qui peut faire l'objet d'une demande est la suivante :

**« ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SECTION 4.2 »**

*La section 4.2 du règlement de lotissement numéro 88-2005 de la Ville de Saint-Pascal est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :*

*« Dans le cas de tout terrain localisé dans une zone à dominante « Ad » (Agricole déstructurée), la superficie minimale d'un lot est de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>), sous réserve de l'application de normes plus restrictives. »*

Une demande relative à la disposition ci-haut mentionnée peut provenir des personnes intéressées des zones concernées soit A1, A2, A4, A5, A6, A7, A8, A9, RA22, RA25, RV1, CM12 et CM13 ainsi que des zones contiguës à celles-ci (RA5, RA11, RA12, RA13, RA14, RA19, RA21, RA23, RA24, RB5, RB6, RB9, RB10, RÉ2, RÉ3, RM1, CC4, CC6, CC9, PB3, PB4, IA4, IB1, A3 et A10).

### **3. Conditions de validité d'une demande.**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 405, rue Taché, à Saint-Pascal au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le jeudi 27 avril 2017;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

#### **4. Conditions pour être une personne intéressée.**

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 avril 2017 ainsi qu'au moment de signer la demande :
  - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 avril 2017 ainsi qu'au moment de signer la demande :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 avril 2017 ainsi qu'au moment de signer la demande :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 avril 2017 et au moment de signer la demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### **5. Absence de demandes.**

Si la disposition du second projet de règlement numéro 304-2017 ne fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet.**

Le second projet de règlement numéro 304-2017 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 405, rue Taché, Ville de Saint-Pascal du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

#### **7. Description des zones.**

Les zones concernées par cette modification sont les zones A1, A2, A4, A5, A6, A7, A8, A9, RA22, RA25, RV1, CM12 et CM13. Ces zones peuvent être sommairement décrites comme suit :

A1 : Cette zone est située principalement à l'ouest de la rivière Kamouraska. Elle est bornée au nord par l'autoroute Jean-Lesage et par la municipalité de Kamouraska, au sud par la voie ferrée et à l'ouest par la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri. Elle comprend une portion de la route Beaulieu.

- A2 : Cette zone est située à l'ouest de la rivière Kamouraska et au sud de la voie ferrée. Elle se situe aux limites ouest et sud de la Ville et comprend une portion du 4e Rang Ouest et de la route Beaulieu ainsi que la côte Duval.
- A4 : Cette zone est située de part et d'autre de la rivière Kamouraska. Elle est bornée au nord par la voie ferrée, au sud par la limite sud de la Ville et à l'est par la route Centrale. Elle comprend une portion du 4e Rang Ouest ainsi que le 5e Rang Ouest.
- A5 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la limite nord de la Ville. Elle comprend le chemin Lévesque et une portion du 2e Rang.
- A6 : Cette zone est située à l'est du ruisseau Poivrier et de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est. Elle est bornée au nord par la limite nord de la Ville. Elle comprend une portion du 2e Rang.
- A7 : Cette zone est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est. Elle se situe aux limites nord et est de la Ville. Elle comprend une portion de la route Tardif et la route de Saint-Germain.
- A8 : Cette zone est bornée à l'ouest par la route Centrale, à l'est par la route des Rivard et au sud par la limite sud de la Ville. Elle comprend une portion du 4e Rang Est et de la route Bélanger ainsi que la route Charest et le 5e Rang Est.
- A9 : Cette zone est bornée à l'ouest par la route Bélanger, par une portion du 4e Rang Est et par la route des Rivard. Elle est bornée au sud par la limite sud de la Ville. Elle est située de part et d'autre d'une portion du 4e Rang Est.
- RA22 : Cette zone est située à l'angle du 4e Rang Ouest et de la route Centrale.
- RA25 : Cette zone est située au nord de la route 230 Est. Elle comprend une portion de la rue Bernier.

RV1 : Cette zone est située de part et d'autre de la rivière Kamouraska. Elle est bornée au sud par le 4e Rang Ouest et au nord par la voie ferrée. Elle comprend le chemin de la Rivière, la rue Ouellet et la rue des Chalets.

CM12 : Cette zone est située à l'est de la route Bélanger, de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est.

CM13 : Cette zone est bornée au nord-est par le ruisseau Poivrier et est située de part et d'autre d'une portion de la route 230 Est.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Saint-Pascal, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2017.

La greffière,

---

Louise St-Pierre, avocate, OMA

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Placoteux du 19 avril 2017 et que j'ai affiché une copie à l'hôtel de ville le 12 avril 2017.

La greffière,

---

Louise St-Pierre, avocate, OMA